



**ARRÊTÉ**

**réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département de la Somme**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, en qualité de préfète de la Somme ;

Considérant que le littoral des Hauts-de-France, et notamment de la Somme, est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le Royaume-Uni,

Que depuis 2015, les services de la gendarmerie nationale de la Somme ont secouru et extrait plus de 4000 personnes circulant à pied aux abords du secteur autoroutier alors qu'elles tentaient de rejoindre le Royaume-Uni via la Somme ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni, est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Qu'à l'occasion d'une tentative de traversée au départ du territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer en juillet 2020, l'embarcation non prévue à cet usage a chaviré avec douze personnes à bord ; et que ces migrants ont dû être secourus au milieu de la nuit par les forces conjointes de la gendarmerie de la Somme et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Que sept migrants ont à nouveau été secourus le 17 octobre 2020 par les services de gendarmerie de la Somme lors d'une tentative de traversée depuis la côte picarde vers le Royaume-Uni ;

Considérant qu'en 2020, ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant que la gestion des flux de migrants est une problématique inter-départementale pour la Région Hauts-de-France ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure constatent une multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Que les conditions météorologiques rencontrées dans la Manche, quelle que soit la période de l'année, confèrent un caractère dangereux aux traversées au moyen d'embarcations impropres à la navigation ;

Que le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage apparaît manifestement comme mettant en danger la vie des migrants ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant que les secteurs de Mers-les-Bains, Ault, Cayeux-sur-Mer, Quend-Plage et Fort-Mahon-Plage dans le département de la Somme sont des zones possibles de départ des traversées clandestines ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant d'essence dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits dans les stations services des communes suivantes : Mers-les-Bains, Ault, Cayeux-sur-Mer, Quend-Plage et Fort-Mahon-Plage, ainsi que les stations services des autoroutes menant au littoral.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires des communes de la communauté de communes des villes sœurs se trouvant dans le département de la Somme, de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme et de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le **16 MARS 2021**

La préfète,



Muriel Nguyen

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.